

D-2023-458

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 278
PR 6+622 à PR 8+860
Commune de BEUVRON
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Beuvron,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau AEP sur la Route Départementale n° 278 entre les PR 8+720 et 8+860, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mardi 11 avril 2023 au vendredi 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 278 entre les PR 6+622 et 8+860.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 12+313 au PR 12+562
- RD 105 du PR 0 +000 au 3+760
- RD 186 du PR 5+190 au PR 2+670

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (S.E.G.E.C.).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Beuvron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Beuvron, le 04/04/2023

Le Maire,

C. Michel



A Nevers, le 04 AVR 2023

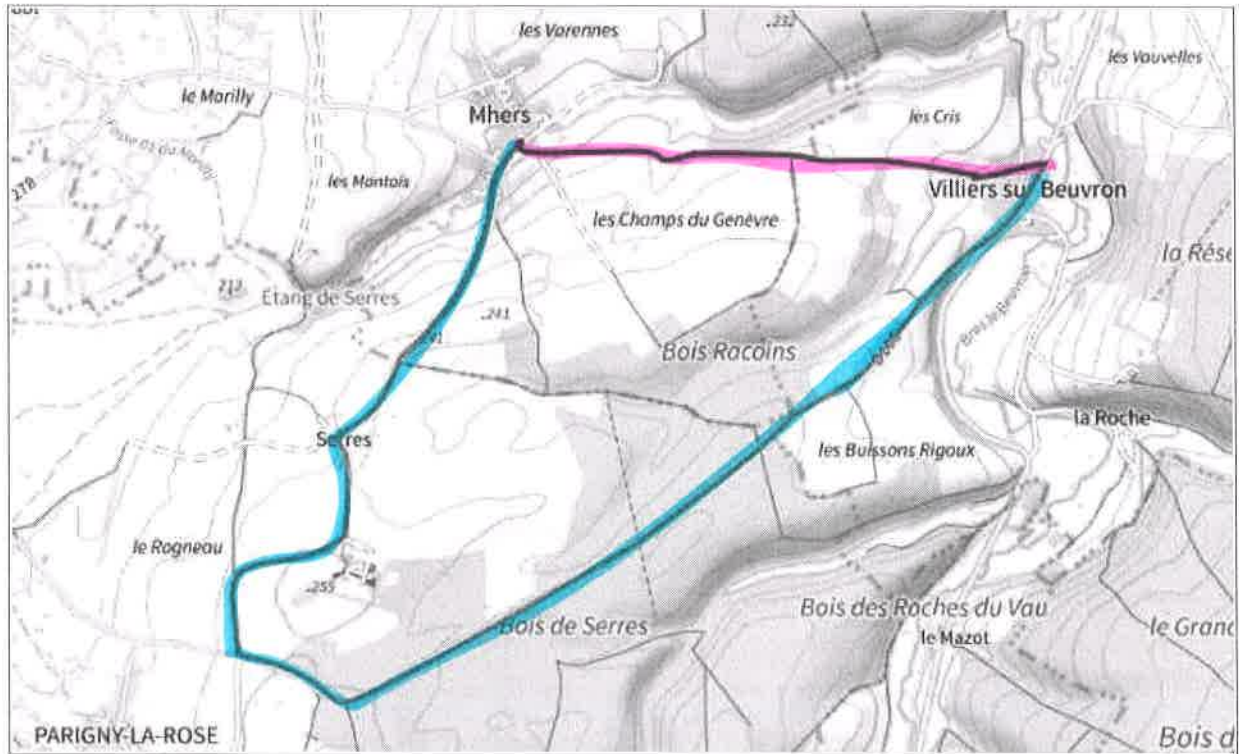
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 04/04/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN DE DÉVIATION



ROUTE BARRÉE

RD 278 : PR 6+622 à 8+860

DÉVIATION

RD 23 : PR 12+313 à 12+562

RD 105 : PR 0+000 à 3+760

RD 186 : PR 5+190 au PR 2+670